

CH_VB 3310 2000-0913 vom 4. Juli 2000

Bundesverwaltung, 2000-07-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3310_2000-0913

FR: CH_VB 3310 2000-0913 du 4 juillet 2000

IT: CH_VB 3310 2000-0913 del 4 luglio 2000

Erwägungen

E. 3

mai 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Adolf Ogi
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

3311 Condensé En vertu de l'art. 51, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst.), chaque canton doit se doter d'une constitution démocratique. Celle-ci doit avoir été acceptée par le peuple et doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande. Selon l'al. 2 de cet article, les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération. Cette garantie est accordée si elles ne sont pas contraires au droit fédéral. Si une disposition constitutionnelle cantonale remplit ces conditions, la garantie fédérale doit lui être accordée; sinon, elle lui est refusée. En l'espèce, les modifications constitutionnelles ont pour objet: dans le canton de Nidwald: – l'élection des membres des tribunaux cantonaux; dans le canton de Bâle-Campagne: – la justice pénale; dans le canton de Thurgovie: – la réforme de la justice; dans le canton de Genève: – la juridiction des prud'hommes. Toutes ces modifications constitutionnelles sont conformes à l'art. 51 de la Constitution fédérale; aussi la garantie fédérale doit-elle leur être accordée.

3312 Message 1 Les différentes révisions 1.1 Constitution du canton de Nidwald 1.1.1
Votation populaire cantonale Lors de la votation populaire du 28 novembre 1999, le corps électoral du canton de Nidwald a accepté, par 3649 oui contre 1859 non, la modification des art. 59a, ch. 2 à 4, et 106, al. 2, l'abrogation des art. 51, al. 1, ch. 4, et al. 2, et 106, al. 4, ainsi que l'adoption des art. 59a, al. 2 et 106, al. 5, de la Constitution cantonale. Par lettre du

E. 5

Sont électeurs et éligibles les employeurs et les salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton. Sont également éligibles les employeurs et les salariés étrangers ayant exercé pendant 10 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

E. 6

La loi règle les modalités d'élection ainsi que les conditions à remplir pour être élu comme juge employeur ou salarié. Elle fixe également l'organisation de la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail). Art. 141 à 143 Abrogés La révision constitutionnelle modifie le mode d'élection des juges prud'hommes qui, jusqu'à présent, étaient élus par les employeurs et les salariés suisses jouissant de leurs droits politiques dans le canton. Elle prévoit que les juges prud'hommes seront élus par le Grand Conseil à une majorité qualifiée des deux tiers des voix

3318 exprimées et, pour ceux qui n'obtiendraient pas cette majorité, par les employeurs et les salariés suisses exerçant leur activité professionnelle dans le canton depuis un an. Les employeurs et les salariés étrangers ne pourront toujours pas participer aux élections des juges prud'hommes; ils pourront toutefois accéder désormais à cette fonction s'ils exercent leur activité professionnelle dans le canton depuis un an et en Suisse depuis dix ans. 1.4.2.2 Conformité au droit fédéral En vertu de l'art. 122, al. 2, Cst., l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice en matière de droit civil relèvent de la compétence des cantons. Cette compétence organisationnelle des cantons recouvre notamment la compétence de fixer des règles sur le mode d'élection et l'éligibilité des membres des juridictions prud'homales. La présente révision de la constitution cantonale est conforme à la Constitution fédérale et aux autres dispositions du droit fédéral; il convient donc de lui accorder la garantie fédérale. 2 Constitutionnalité En vertu des art. 51 et 172, al. 2, Cst., il appartient à l'Assemblée fédérale d'accorder la garantie aux dispositions constitutionnelles cantonales.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la garantie de la constitution révisée des cantons de Nidwald, Bâle- Campagne, Thurgovie et Genève In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer 00.040 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.07.2000 Date Data Seite 3310-3318 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 638 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.